

**DECISION DU PRESIDENT
n°2022-29**

OBJET : Avenant n°1 aux lots 1 et 2 du marché n°21-43 relatif à l'assistance au recrutement de managers territoriaux.

Le Président de la Communauté d'agglomération ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU la délibération n°2020-117 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT que ladite délibération autorise le Président à signer les pièces du marché 21-43 relatif à l'assistance au recrutement de managers territoriaux ;

- Lot 1 avec la société SAS FURSAC & ANSELIN ASSOCIES, 60 rue Saint-André des Arts 75006 PARIS,
- Lot 2 avec la société Michael PAGE international France, 164 avenue Achille Peretti, 92299 NEUILLY-SUR-SEINE ;

CONSIDERANT l'obligation tirée du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les marchés publics pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de ladite loi et les marchés en cours à cette même date dans un délai d'un an à compter de cette date ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la signature de l'avenant n°1 portant marché n°21-43 avec la société SAS FURSAC & ANSELIN ASSOCIES, 60 rue Saint-André des Arts 75006 PARIS, pour le lot 1 et la société Michael PAGE international France, 164 avenue Achille Peretti, 92299 NEUILLY-SUR-SEINE, pour le lot 2.

Article 2 : PRECISE que la présente décision sera communiquée sous forme d'un compte-rendu de décisions au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le **13 JUIL. 2022**

Le Président,
Maire de Palaiseau

Grégoire de LASTEYRIE



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application **Télé-recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Affichée/publiée le

15 JUIL. 2022

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220713-D2022-29-AR
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022